

COMMUNE D'AVRILLY

Procès-Verbal du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 février 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 17 février à 20h00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la présidence de Madame Solène CARIGNANT, Maire.

PRESENTS : M. Pierre ARSAC, Mme Solène CARIGNANT, M. Yves CHAMBET, M. Vincent CORNELOUP, Mme Valérie LIMONET, M. Sylvain NAFFETAS, Mme Laëtitia SOLER.

ABSENTS : M. Jean-Marc VELUT

Secrétaire de séance : M. Vincent CORNELOUP

Convocation du 7 février 2025

Madame le Maire demande aux conseillers présents d'approuver le procès-verbal de la séance du 11 décembre 2024. Celui-ci est approuvé à l'unanimité.

Objet : Approbation des nouveaux statuts de l'ATDA

Madame le Maire rappelle que l'Agence Technique Départementale de l'Allier est un établissement public administratif qui a pour objet d'apporter une assistance d'ordre juridique, financier et technique à ses collectivités adhérentes. Ainsi, l'ATDA propose à ses membres :

- Au titre des missions de base :
 - Une assistance informatique,
 - Une assistance en matière de développement local,
 - Une assistance à maîtrise d'ouvrage,
 - Une assistance financière,
 - Une assistance juridique,
- Au titre du service optionnel assistance technique voirie-ouvrage d'art :
 - Une assistance technique (voirie, espaces publics, ouvrages d'art, bâtiments) ;
 - Une assistance au suivi des ouvrages d'art,
 - Une assistance à la gestion de la voirie,
 - Un appui à la rédaction des actes du domaine public.
- Au titre du service optionnel urbanisme
 - Une assistance pour l'application du droit de sols pour les communes compétentes et les EPCI compétents ;
 - Une assistance en matière d'urbanisme réglementaire :
- Au titre du service optionnel protection des données à caractère personnel
 - Une assistance pour l'application du RGPD
 - Un appui à la tenue du registre des traitements
 - Une assistance en cas de violations des données personnelles
 - Une assistance en matière de cybersécurité.

La dernière révision des statuts de l'ATDA a été approuvée par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12/07/2018. Depuis, des changements sont intervenus et réclament la modification de certaines dispositions statutaires. Ainsi, lors de sa réunion du mercredi 27 novembre 2024 à Cosne d'Allier, l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'ATDA a décidé d'adopter à l'unanimité des votants la modification des statuts portant sur les points suivants :

- Valider le principe d'une nouvelle identité « Allier Bourbonnais Territoires » de l'agence.
- Simplifier le fonctionnement de la structure en accordant des pouvoirs élargis au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale Ordinaire notamment en termes de modification de statuts, et de fixation des cotisations et des tarifs des prestations.
- Mise en conformité avec les différents rapports de Chambres Régionales de Comptes sur le fonctionnement et la gestion des agences techniques départementales, en ouvrant notamment les prestations de l'agence à des entités publiques ne pouvant être membres ou encore en introduisant dès le prochain

renouvellement du Conseil d'Administration l'élection de ses membres par les représentants du collège des adhérents.

Conformément aux statuts en vigueur, le Conseil municipal doit donner son avis par délibération sur cette modification statutaire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5511-1,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la délibération N° DEL AGE 112024-1 du 27 novembre 2024 de l'Assemblée Générale Extraordinaire approuvant la modification des statuts de l'Agence Technique Départementale de l'Allier portant sur les points listés précédemment,

VU les statuts approuvés par délibération l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'ATDA en date du 27 novembre 2024, ci-joints,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** les statuts modifiés tels qu'annexés à la présente délibération,
- **AUTORISE** le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération.

Objet : Redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à 13, et D213-48-35-2 dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025,

Vu la délibération n° 2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'agence de l'eau fixant, après avis conforme du comité de bassin Loire Bretagne, le taux des redevances sur le bassin Loire Bretagne des années 2025 à 2030,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

- Une redevance « consommation d'eau potable » :
 - Facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique),
 - Et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- Une redevance pour performance « des réseaux d'eau potable »
- Une redevance pour performance des « systèmes d'assainissement collectif » :
 - Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables.
 - Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne.

- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration). Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile.
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit.

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujéti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé à 0,28 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » (taux non modulé) pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement à 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DECIDE** de fixer à **0,084 € /m3 HT** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, **applicable à compter du 1er janvier 2025**.

- **DECIDE** que cette contre valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée pour 2025 par le Syndicat Mixte Vallée de la Besbre selon les modalités déterminées dans la convention de facturation de la redevance assainissement collectif.

- **AUTORISE** le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération.

Objet : Travaux de voirie 2025

Madame le Maire explique aux membres présents qu'il est nécessaire d'effectuer des travaux de voirie cette année 2025 :

- VC16 + CR18 « chemin de la bassinthe » : Ce chemin non goudronné est constamment dégradé avec les diverses intempéries et les réparations deviennent répétitives. Il est envisagé de goudronner ce chemin sur 520 mètres en partant de la route départementale D212 pour desservir la maison d'habitation.
- VC29 « chemin des Frayons » : Ce chemin goudronné est à réparer sur 250 mètres.

Elle leur explique qu'une subvention peut être demandée auprès du Conseil Départemental et auprès de la communauté de communes pour atteindre 65% de financement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **ACCEPTE** le devis de l'entreprise THIVENT – 71800 La Chapelle-sous-Dun, pour engager les travaux de voirie 2025 détaillés ci-dessus, pour un montant total de 22 946,25€ HT et 27 535,50€ TTC.

- **DEMANDE** une subvention auprès du Conseil Départemental de l'Allier au titre de la subvention « voirie » et une subvention auprès de la Communauté de Communes Entr'Allier Besbre et Loire au titre du « fond de concours 2024-2026 » pour aider à financer ces travaux.

- **DECIDE** d'affecter cette dépense au programme d'investissement n°218 « VOIRIE 2025 » sur le budget de l'année 2025.

Objet : Adressage

Madame le Maire explique aux membres présents qu'un chemin posait problème pour sa dénomination, puisqu'il est privé et en partie sur la commune de Luneau.

Après contact auprès des services concernés, il est possible de nommer des chemins privés ouverts à la circulation.

En conséquence, il est envisagé de nommer le chemin accédant à la maison d'habitation du lieudit Les Bruyères « Impasse les Bruyères d'Avrilly », comme validé par la commune de Luneau.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

➤ **DECIDE** de nommer « Impasse les Bruyères d'Avrilly » le chemin privé situé au lieudit « Les Bruyères », en partant de la limite avec la commune de Luneau jusqu'à la fin du chemin.

➤ **VALIDE** l'annexe ci-jointe détaillant toutes les rues de la commune d'Avrilly.

Objet : Protection sociale complémentaire des agents

Madame le Maire explique aux membres présents que l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents. Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire.

- Au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros, soit 15€ par agent.
- Au titre des risques d'incapacité de travail, des risques d'invalidité et le cas échéant, liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « Prévoyance » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties prévues à l'article 1er ne peut être inférieure à 20 % du montant de référence, fixé à 35 euros, soit 7€ par agent.

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social. Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « conclure avec un des organismes mentionné au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article ».

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Centre de gestion de l'Allier a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci), à compter du 1er janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « santé » et sur le risque « prévoyance »

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par délibération et après signature d'une convention avec le Cdg03.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial du CDG03.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 25 et 33,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au CDG03 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

- **SOUHAITE** s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance » et pour le risque « Santé ».

- **MANDATE** le CDG03 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Santé » et « prévoyance ».

- **MANDATE** le CDG03 afin de solliciter les régimes de retraite afin d'obtenir des statistiques relatives à la population retraitée qui sont « ... les données non nominatives relatives au sexe, à l'âge et au niveau moyen des pensions... ».

- **S'ENGAGE** à communiquer au Centre de gestion de l'Allier les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause.

- **PREND ACTE** que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de l'Allier par délibération et après convention avec le CDG03, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le CDG03.

Questions diverses

- * Fête du canal : Après discussion avec la commune de Luneau, la fête du canal aura sans doute lieu en 2025 à Avrilly. Dans l'attente d'autres informations de la part de l'association du canal. Idée d'organiser à la maison du canal, mais cela semble trop juste et difficultés pour le parking...

- * Carrefour des Pacauds : Croisement très dangereux. Contacter l'UTT et l'ATDA pour demander d'éventuels travaux de sécurisation.

- * Logement libre : Le logement au-dessus de la mairie, avec l'entrée au fond de la cour, sera libre au 1^{er} avril 2025. Prévoir un artisan à l'état des lieux pour d'éventuels travaux de rafraîchissement avant de pouvoir le relouer. DPE à faire.

- * Eglise : Le remplacement des ardoises a commencé. Il va manquer quelques palettes d'ardoises... Un nouveau devis a été transmis à l'assurance (CHAUSSON : 5 palettes – 11 722,50€ HT). Les ardoises du clocher ne sont pas comprises (juste un trou qui était prévu de couvrir). Un nouveau devis va nous parvenir pour la réfection entière du clocher.

- * Alerte citoyens : Solution pour envoyer des sms aux habitants. Peu de personnes à Avrilly qui ne reçoivent pas déjà les informations importantes de la mairie par mail. Prévoir de faire passer dans les boîtes aux lettres les infos importantes aux habitants qui n'ont pas de mails par l'intermédiaire de l'agent communal.

- * Bilan gendarmerie : Un bilan nous est transmis par les gendarmes afin de recenser les différentes interventions sur l'année 2024. La commune d'Avrilly est relativement calme.

* Recensement de la population 2025 : Un grand merci à tous les habitants qui ont joué le jeu du recensement par internet et ont permis à notre commune d'avoir un recensement Zéro papier !! Nous gagnons des habitants par rapport à 2019 : 155 habitants au lieu de 132 en 2019 !

* Eclairage extérieur salle polyvalente / aire contemplative : Un éclairage solaire est envisagé car une tranchée et un raccordement électrique serait beaucoup trop onéreux. Visite du SDE03 le mercredi 19/02.

* Extincteurs église : L'entretien des extincteurs de l'église devraient être à la charge de la Paroisse. A régler.

* Colombarium : Devis reçu pour l'agrandissement du colombarium actuel. Voir pour d'autres modèles plus modernes ?

* Jardin du souvenir : Ce n'est pas un puit. Faire les travaux nécessaires.

* Solution contre les cyberattaques : En collaboration avec l'ATDA pour obtenir les meilleurs tarifs, nous allons sécuriser la messagerie et les outils informatiques de la mairie pour un coût de 458,33€ HT et 110,40€ d'abonnement annuel. Une nouvelle adresse mail sera bientôt créée et diffusée à tous.

* Opération « j'aime la nature propre » : La commune d'Avrilly se mobilise pour lutter contre les dépôts sauvages et organise le samedi 15 mars 2025 une chasse aux déchets au départ de la salle polyvalente à 15h00.

* Bulletin Avrilly infos : Il est prêt, les élus se répartissent les exemplaires pour le distribuer dans les boîtes aux lettres.

* Prochaine commission sociale : Prévues le lundi 24 mars à 19h00.

* Evaluation du RPI : Présence des inspecteurs le 17 mars aux écoles. Solène sera présente.

* Matériel de sport : Madame le Maire propose d'installer une boîte accessible à tous pour déposer du matériel de sport (raquettes, balles, ballons...). L'idée n'est pas retenue.

* Tuilerie de LENAX : Madame le Maire propose d'organiser une visite de la tuilerie et d'inviter les habitants qui le souhaitent. Réfléchir au covoiturage, pique-nique en commun, ect. A discuter en commission sociale.

* Maison de M. et Mme ALLAINÉ au bourg : Madame le Maire a signé les documents reçus par EPF. Pas plus de nouvelles pour le moment. Les négociations avec le vendeur devraient débuter bientôt.

* Maison du canal : Les élus ont reçu la visite du Président de la communauté de Communes, accompagné du directeur des services. Leur projet est de vendre la maison du canal à la commune d'Avrilly pour 100 000€ (évaluée à 193 000€ par les Domaines) et de verser 11 140€ par an à la commune d'Avrilly en dédommagement des charges qui devraient être soutenues par la communauté de communes. Cette affaire convient aux élus, mais se pose le problème de la gestion. Qui va s'occuper de l'entretien, de la gestion des locations, des états des lieux et remise des clés ? Un rdv est programmé vendredi 14 mars à 9h30 avec Gites de France.

* Maison du canal : Table extérieure à choisir, plutôt une table robuste type aires d'autoroute.

Fin de la séance à 22h30